

ARRETE du MAIRE N° 40 - 2022
INTERDISANT L’AFFICHAGE « SAUVAGE »
SUR LA COMMUNE DE BELBERAUD

Le Maire de la Commune de BELBERAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l’environnement, notamment en ses articles L.581-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Considérant que l’affichage sauvage est de nature à détériorer le cadre de vie l’esthétique et l’environnement ;

Considérant que la Commune de Belberaud s’efforce de soigner l’esthétique et l’aménagement urbain, et est préoccupée par l’affichage non autorisé et la pollution visuelle qu’elle engendre ;

Considérant la loi du 29 décembre 1979, et la loi « BARNIER » du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l’environnement, et que l’affichage non-commercial en dehors des emplacements destinés à cet effet, constitue un affichage sauvage, quelle que soit de la nature de l’affichage (commercial, non-commercial ou politique) ce texte prévoit des sanctions administratives ;

Considérant qu’il y a lieu de réglementer l’affichage dit « libre » sur la commune de Belberaud ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En dehors des espaces d’affichage dit « libre » des emplacements réservés dûment autorisés, tout procédé d’affichage destiné à pré-signaliser, signaler et/ou à faire la publicité pour une entreprise, un promoteur immobilier, une enseigne, une marque, un produit, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation, un lieu, une élection, est interdit sur la commune.

ARTICLE 2 : Des dérogations à l’article 1^{er} du présent arrêté pourront être accordées par l’autorité territoriale, sur demande écrite à Monsieur le Maire, en fonction des manifestations organisées. En cas de dérogation accordée, les affiches devront être retirées par les organisateurs au plus tard 2 jours après la manifestation.

ARTICLE 3 : Il est interdit d’apposer un affichage de toute nature sur les poteaux de signalisation routière, les arbres, les poteaux électriques, les panneaux réservés à l’affichage municipal, dans un site classé ainsi que sur le mobilier urbain, les postes transformateurs téléphoniques et électriques.

ARTICLE 4 : Des panneaux d’affichage libres sont installés sur la Commune.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur Le Maire de Belberaud

Monsieur le Préfet de la haute Garonne

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Orens de Gameville

Monsieur le Président du SICOVAL

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Belberaud Le 30 juin 2022

Le Maire
Rafaël SORROCHE

